

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle
et numérique

Décision du 23 octobre 2023 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire

NOR : ECOG2328074S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire, notamment le 3° de son article 4 ;

Vu les décisions du 29 septembre 2020 et du 2 février 2022 portant nomination de membres du conseil de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,

Décide :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire, en qualité de représentants de l'Etat :

Au titre du ministre chargé de l'industrie

En tant que titulaire, Mme Graillot (*Anne*), directrice régionale adjointe, pôle entreprises, emploi, compétences à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) – Bretagne.

Au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur

En tant que suppléant, M. Lagarrigue (*Robin*), secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, conseiller enseignement supérieur en remplacement de M. Devillez (*Arnaud*).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 octobre 2023

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
Le chef de la mission de tutelle des écoles,

V. THÉRY